

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...
-

N°

**M. Y et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DE ...
c/ Mme X**

**Audience du 9 janvier 2013
Décision rendue publique
par affichage le 18 janvier 2013**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 6 juillet 2012, la plainte présentée par M. Y, demeurant..., à laquelle s'associe le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., et le procès-verbal de la séance du 26 juin 2012 dudit conseil; M. Y et le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme exerçant ... ;

M. Y fait valoir que Mme X a produit dans le cadre d'un litige judiciaire qui l'oppose à Mme D, son ex-compagne, deux attestations mensongères dont une du 6 août 2011 intitulé certificat médical, l'accusant de violences psychologiques et maltraitances ; qu'elle a ainsi fait preuve d'un manque de neutralité professionnelle et d'objectivité; qu'il a porté plainte pour dénonciation calomnieuse; qu'elle a méconnu l'article R. 4127-338 du code de la santé publique interdisant de s'immiscer dans les affaires familiales; qu'elle a également méconnu les articles R. 4127-319, R. 4127-321 et R. 4127- 335 du même code;

Vu le courrier du greffe, en date du 20 juillet 2012, rappelant à M. Y et au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... que, pour être recevable, la requête doit être assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et les régularisations reçues le 3 août 2012 ;

Vu, enregistré le 9 octobre 2012, le mémoire en défense présenté par Mme X; Mme X reconnaît qu'elle a transgressé les règles de déontologie en rédigeant le certificat médical du 6 août 2011 qui n'est pas simplement factuel et comporte des erreurs, mais soutient qu'elle s'est trouvée devant un paradoxe, d'une part dénoncer une maltraitance, en l'espèce psychique, d'autre part ne pas s'immiscer dans les affaires familiales;

Vu, enregistré le 26 octobre 2012, le mémoire en réplique présenté par M. Y ;
M. Y demande à la chambre de discipline de prononcer un blâme assorti d'une interdiction temporaire d'exercice sans sursis, avec affichage public de la sanction ;

Il fait valoir en outre que la législation met à la disposition du corps médical les moyens suffisants pour assurer la protection des personnes vulnérables dans le respect du code de déontologie; qu'on ne peut lui imputer l'état psychologique de son ex-compagne;

Vu, enregistré le 4 janvier 2013, le mémoire présenté pour Mme X par Me L, demandant à la chambre disciplinaire, si elle devait prononcer une sanction, de se limiter à une sanction symbolique de principe ; Mme X fait valoir en outre que si elle a commis une imprudence involontaire dans la rédaction du certificat, c'est dans le but de venir en aide à une patiente ; que durant sa formation de sage-femme, il ne lui a été dispensé aucun enseignement sur le formalisme du certificat médical ou l'attitude à adopter face à une situation de maltraitance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 janvier 2013 :

- le rapport de Mme ... ;

- les observations de M. Y et de Mme ..., représentant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...;

- les observations de Me L, pour Mme X, et de Mme X ;

Vu, remis à l'issue de l'audience, les actes par lesquels M. Y et le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... se désistent, conformément à leurs dernières conclusions orales, de leur plainte à l'encontre de Mme X ;

Considérant que le désistement susvisé est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de M. Y et du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à M. Y, au conseil départemental de l' Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l' Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., Présidente; Mmes ... membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière